



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°058/2024/ANRMP/CRS DU 24 AVRIL 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE NEO TECH SA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°F210/2023 RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE MATERIELS SCIENTIFIQUES (PHYSIQUE, CHIMIE, SVT) POUR LES SOIXANTE-QUINZE (75) COLLEGES DE PROXIMITE DU C2D2 ET LES QUARANTE (40) COLLEGES DU C2D1**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise NEO TECH SA en date du 19 mars 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 mars 2024, enregistrée le 19 mars 2024 sous le numéro 00622 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise NEO TECH SA a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres international n°F210/2023 relatif à la fourniture et à l'installation de matériels scientifiques (Physique, Chimie, SVT) pour les soixante-quinze (75) collèges de proximité du C2D2 et les quarante (40) collèges du C2D1 ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (UCP/C2D-EF), en accord avec le Ministère de l'Education National et de l'Alphabétisation (MENA), a organisé l'appel d'offres international n°F210/2023 relatif à la fourniture et à l'installation de matériels scientifiques (Physique, Chimie, SVT) pour les soixante-quinze (75) collèges de proximité du C2D2 et les quarante (40) collèges du C2D1 ;

Cet appel d'offres international financé par le Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) est constitué des dix (10) lots suivants :

<b>N° Lot</b>	<b>DRENA</b>	<b>Localités</b>	<b>Délai de livraison</b>
<b>Lot 1 (13 collèges)</b>	<b>Danané</b>	<b>Gbon houye</b>	<b>(03) mois</b>
	<b>Man</b>	<b>San manhoule</b>	
		<b>Bogouine</b>	
	<b>Duekoué</b>	<b>Pinhou</b>	
		<b>Dibobly</b>	
		<b>Dieouzon</b>	
		<b>Guinglo tahouake</b>	
		<b>Totrodrou</b>	
		<b>Guehieibly</b>	
		<b>Bagohouo</b>	
		<b>Ouyably-gnondrou</b>	
		<b>Touandrou gbean</b>	
		<b>Zou</b>	
<b>Lot 2 (14 collèges)</b>	<b>Yamoussoukro</b>	<b>Moronou</b>	<b>(03) mois</b>
		<b>Labokro</b>	
		<b>Boniankro</b>	
		<b>Djamanabo</b>	
		<b>Ahougnassou</b>	
		<b>N'gban kasse</b>	
	<b>Bouaflé</b>	<b>Blanfla</b>	
		<b>Paoufla</b>	
		<b>Zanzra</b>	
		<b>Maminigui</b>	
		<b>Zaguieta</b>	
		<b>Voueboufla</b>	
	<b>Daloa</b>	<b>Bazra natis</b>	
		<b>Dananon</b>	

Lot 3 (15 collèges)	Bondoukou	Gbanhui	(03) mois
		Kokomian	
		Pritti 2	
		Assindi	
		Guiende	
		Kouassi-n'dawa	
	Bouna	Tambi	
		Dadiasse	
		Nagafou	
		Bouko	
		Tougbo	
		Kotouba	
Tiassalé	Banvayo	(03) mois	
	Youndouo		
	Ondefidouo		
	Niamoue		
Divo	Gbolouville	(03) mois	
	Eticoon		
	Morokro		
	Hermankono		
Lot 5 (8 collèges)	Divo	Dousseba	(03) mois
		Chiepo	
		Moussadougou	
		Gragbalilie	
	Gagnoa	Didoko	
		Diekolilie	
		Dairo didizo	
Soubré	kabia		
	Takoreagui		
Sassandra	Dakpadou		
	Sago		
Lot 6 (5 collèges)	Agboville	Guessiguie	(03) mois
		Kong 2	
	Dabou	Attoutou	
	Abidjan 4	M'bonoua	
	Aboisso	Adaou	
Lot 7 (8 collèges)	Daoukro	Donguikro	(03) mois
		Prikro	
	Dimbokro	Abigui	
		Katire essekro	
		N'gassokro	
	Bongouanou	Assouakro	
		Ahounien foutou	
	Abengourou	Abradinou	

Lot 8 (15 collèges)	Korhogo	Kombolokoura	(03) mois
		Lataha	
		Lavononkaha	
		Solignougo	
		Kanoroba	
		Nafoun	
		Boron	
		Kiemou	
	Ferkessédougou	Ouamelhero	
		Koumbala	
		Lafokpokaha	
		Nambonkaha	
		Kaouara	
		Guiembe	
Kafiokaha 2			
Lot 9 (15 collèges)	Touba	Borotou koro	(03) mois
		Booko	
		Foungbesso	
	Odiénné	Ferimandougou	
		Gbongaha	
		Kimbirila sud	
		Banankoro	
		Bougoussou	
	Boundiali	N'goloblasso	
		N'deou	
		Bolona	
		Blessegue	
	Korhogo	Komborodougou	
		Kagbolodougou	
		Nahouokaha	
Lot 10 (14 collèges)	Mankono	Soukourougban	(03) mois
		Korokopla	
		Tomono	
	Séguéla	Kamalo	
	Boundiali	Dembasso	
		Ganaoni	
		Tindara	
		Kebi	
		Sianhala	
		Mahale	
		Tounvre	
		Sissédougou	
		Zaguinasso	
		Wora	

L'entreprise NEO TECH SA soumissionnaire aux lots 1, 2, 3, 8, 9 et 10, qui s'est vu notifier le rejet de l'ensemble de ses offres par courrier en date du 04 mars 2024, a sollicité, le 06 avril 2024 auprès de l'autorité contractante, la mise à disposition du rapport d'analyse des offres ;

En retour, l'UCP/C2D-EF lui a transmis, le 11 mars 2024, la partie du rapport d'analyse afférente à l'évaluation de ses offres ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, l'entreprise NEO TECH SA a introduit, le 12 mars 2024, un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet non seulement de contester lesdits résultats, mais également de solliciter le réexamen de ses offres ;

Suite au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 15 mars 2024, l'entreprise NEO TECH SA a introduit, le 19 mars 2024, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, la requérante fait grief à l'autorité contractante de ne lui avoir transmis qu'une partie du rapport d'analyse, ce qui ne lui permet pas de faire valoir tous ses moyens de contestation car les motifs de rejet des offres des autres soumissionnaires et surtout ceux qui ont prévalu aux choix des attributaires lui sont totalement inconnus ;

La requérante soutient que cette manière de procéder de l'autorité contractante manque de transparence et laisse croire qu'une opacité a été entretenue pour empêcher les soumissionnaires de disposer de tous les moyens pour pouvoir exercer éventuellement les recours prévus par la réglementation ;

En outre, l'entreprise NEO TECH SA déclare que lors de l'évaluation des offres, la COJO n'a pas respecté les critères d'attribution et a violé l'un des principes fondamentaux du Code des marchés public, à savoir l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;

S'agissant du non-respect des critères d'attribution, la requérante explique que la COJO a rejeté ses offres au motif qu'au niveau de l'ITEM bilame de démonstration, elle aurait fourni un prospectus qui propose des caractéristiques inférieures à celles exigées dans le cahier des charges alors que tous les documents produits dans ses offres techniques et financières, à l'exception d'un prospectus, respectent les spécifications techniques prescrites dans le cahier des charges, relativement à l'item 2.3 bilame de démonstration ;

Aussi, la requérante estime que la COJO n'aurait pas dû rejeter ses offres sur la base d'un prospectus erroné dès lors que les autres documents constitutifs de l'offre qui ont une valeur plus probante, présentent des caractéristiques techniques conformes au cahier des charges ;

En effet, selon la requérante, dans l'ordre de priorité des pièces constitutives de l'offres, le bordereau des prix unitaires et le bordereau des quantités ont une valeur contractuelle plus forte, de sorte que ses offres n'auraient pas dû être rejetées puisque ce sont les caractéristiques demandées qui ont été chiffrées dans le bordereau des prix unitaires ainsi que dans le bordereau des quantités, lesquelles l'engagent ;

Elle ajoute qu'en cas de divergence entre les différentes pièces de l'offres, la COJO aurait dû faire intervenir l'ordre de priorité prévu par la réglementation ;

En outre, la requérante considère que l'item bilame de démonstration n'est qu'un article parmi des centaines d'items présents dans l'offre, de sorte que son non-respect aurait dû être considéré comme une non-conformité mineure puisqu'elle s'est engagée dans d'autres documents contractuels contenus dans son

offre, à livrer l'item bilame de démonstration avec les caractéristiques exigées, permettant ainsi à l'autorité contractante d'être rassurée ;

Concernant la violation du principe relatif à l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité, la requérante soutient qu'en vertu de ce principe, les autorités contractantes doivent avoir le souci de faire évoluer leur pratique d'achat vers une meilleure efficacité de la commande publique et une meilleure utilisation des deniers publics ;

Elle souligne que pour une non-conformité mineure, ses offres ont été rejetées alors qu'elles étaient moins disantes, faisant ainsi perdre à la trésorerie de l'Etat, des centaines de millions ;

L'entreprise NEO TECH SA poursuit, en indiquant qu'au regard du point 30.2 des instructions aux candidats, et en vertu du principe sus énoncé, la COJO aurait dû lui demander les éclaircissements qu'elle jugeait nécessaires ;

Par conséquent, elle considère que la COJO a violé le principe de l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, dans sa correspondance datée du 27 mars 2024, rejeté l'ensemble des griefs formulés par la requérante ;

Sur le grief relatif au non-respect des critères d'attribution, elle a soutenu qu'au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) qui dressent la liste des documents à produire, aucun ordre de priorité n'a été défini, ce qui implique que tous les documents exigés sont réputés avoir une valeur contractuelle ;

Elle ajoute que le dossier d'appel d'offres ayant exigé la fourniture de prospectus/catalogue/fiches techniques détaillant les caractéristiques essentielles des fournitures afin d'établir la conformité entre les caractéristiques demandées et le matériel ou équipement proposé par les soumissionnaires, la COJO ne pouvait pas occulter la conformité ou non de ces documents qui donnent assez de détails sur les équipements au détriment des bordereaux de prix et des devis quantitatifs et estimatifs ;

En outre, l'autorité contractante fait noter que lors de l'analyse des offres techniques de la requérante, la COJO a relevé plusieurs manquements qui ont été jugés mineurs. Elle précise cependant que les manquements liés au bilame de démonstration ne pouvaient être qualifiés de « non-conformités mineures », dans la mesure où ceux-ci causeraient une utilisation pédagogique assez limitée du matériel proposé pour les motifs suivants :

- la longueur du bilame proposé étant inférieure à celle du dossier d'appel à concurrence, il constituerait un inconvénient pour l'enseignant car les élèves ne pourront pas correctement observer la démonstration faite ;
- l'épaisseur du bilame proposé étant trop faible, cela rend le matériel fragile compromettant ainsi son utilisation dans le temps ;
- le métal Nickel mentionné en lieu et place du laiton dans la composition du bilame proposé peut rendre difficile l'atteinte des résultats véritablement attendus au cours des expériences, car la température de dilatation du nickel est différente de celle du laiton ;

Aussi selon l'UCP/C2D-EF, la COJO a-t-elle jugé que les non-conformités relevées sur cet item constituent une divergence, réserve ou omission substantielle de sorte que l'offre est substantiellement non conforme au dossier d'appel d'offres ;

S'agissant du grief portant sur la violation du principe fondamental des marchés publics relatif à l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité, l'autorité contractante précise que contrairement à ses déclarations, l'entreprise NEO TECH n'était pas la moins disante pour les lots auxquels elle a soumissionné ;

En outre, l'autorité contractante souligne que la requérante n'ayant pas été qualifiée à l'issue de l'évaluation technique, elle n'a pas pu être évaluée financièrement, de sorte qu'elle ne saurait invoquer la violation par la COJO du principe relatif à l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;

Par ailleurs, l'UCP/C2D-EF affirme qu'en demandant l'application de l'IC 30.2 en sa faveur, la requérante occulte l'IC 29.2 alinéa C qui dispose qu'« *une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions des Documents d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Les divergences ou omissions substantielles sont celles dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Candidats ayant présenté des offres conformes* » ;

Pour l'autorité contractante, l'item bilame de démonstration ne pouvait être accepté en l'état car d'une part, la divergence ou l'omission constatée a été jugée substantielle, et d'autre part, l'application de l'IC 30.2 porterait préjudice aux autres soumissionnaires jugés conformes en tous points ;

Elle conclut que les conditions d'attribution n'étant pas réunies, la COJO ne pouvait valablement attribuer les lots 1, 2, 3, 8, 9 et 10 à l'entreprise NEO TECH SA ;

## **DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité l'entreprise CIVE en sa qualité d'attributaire à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par la requérante ;

En retour, par correspondance en date du 05 avril 2024, l'entreprise CIVE a indiqué, relativement au motif de rejet des offres de la requérante que cette dernière devait produire, conformément aux articles 17.1 et 17.2 des IC, des prospectus dont les spécifications doivent être conformes aux exigences des documents contenus dans le dossier d'appel d'offres sous peine d'être rejetés ;

Sur le point relatif à la demande d'éclaircissement souhaité par la requérante, l'entreprise CIVE affirme qu'aucune modification substantielle de l'offre ne peut être demandée, offerte ou autorisée, si ce n'est que pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques ce, conformément aux articles 71.3 du Code des marchés publics et 28.1 des IC ;

Elle ajoute que si la COJO avait fait cette demande d'éclaircissement à la requérante, une telle démarche aurait été préjudiciable aux autres candidats car cette demande aurait eu pour finalité de rendre conforme une offre qui ne l'est pas ;

Concernant, concernant le point portant sur l'ordre de priorité des documents constitutifs des offres, l'entreprise attributaire déclare qu'à l'issue de ses recherches dans le Code des marchés publics, tout comme dans le dossier d'appel d'offres, il n'a trouvé aucune disposition y relative, de sorte qu'elle sollicite l'avis de l'ANRMP ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°041/2024/ANRMP/CRS du 03 avril 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise NEO TECH SA, le 19 mars 2024 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise NEO TECH SA reproche à la COJO de ne lui avoir transmis qu'une partie du rapport d'analyse, ce qui ne lui a pas permis de faire valoir tous ses moyens de contestation ;

Qu'en outre, elle fait grief à la COJO de n'avoir pas respecté les critères d'attribution en rejetant l'ITEM bilame de démonstration qu'elle a produit dans son offre ;

Que pour finir, elle indique que la Commission a violé le principe relatif à l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;

### **➤ Sur la transmission d'une partie du rapport d'analyse à la requérante**

Considérant que la requérante fait grief à l'autorité contractante de ne lui avoir transmis qu'une partie du rapport d'analyse, ce qui ne lui permet pas de faire valoir tous ses moyens de contestation car les motifs de rejet des offres des autres soumissionnaires et surtout ceux qui ont prévalu aux choix des attributaires lui sont totalement inconnus ;

Que la requérante soutient que cette manière de procéder de l'autorité contractante manque de transparence et laisse croire qu'une opacité a été entretenue pour empêcher les soumissionnaires de disposer de tous les moyens pour pouvoir exercer éventuellement les recours prévus par la réglementation ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 76.1 du Code des marchés publics « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.**

**Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois (3) jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.**

**Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.**

**Tout candidat non retenu au terme de la pré-qualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature. » ;**

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que par correspondance en date du 04 mars 2024, l'entreprise NEO TECH SA a sollicité auprès de l'autorité contractante la mise à disposition du rapport d'analyse ;

Qu'en retour, par correspondance réceptionnée par la requérante le 11 mars 2024, l'autorité contractante a transmis à l'entreprise NEO TECH SA, l'extrait du rapport d'analyse en lien avec l'évaluation de son offre tout en mentionnant ses insuffisances au lieu de faire droit à sa requête visant à obtenir une copie du rapport d'analyse ;

Que toutefois, s'il est vrai qu'en application de l'article 76.1 précité, l'UCP C2D-EF avait l'obligation de tenir à la disposition de l'entreprise NEO TECH SA le rapport d'analyse et même de lui remettre une copie à sa demande contre paiement des frais de reprographie, il reste que cette obligation n'est pas sanctionnée par la nullité de la procédure ;

Qu'au surplus, l'absence de mention des motifs de rejet des offres des autres soumissionnaires et surtout de ceux qui ont prévalu aux choix des attributaires n'a pas empêché l'entreprise NEO TECH SA d'exercer son recours gracieux devant l'autorité contractante, de sorte que cette situation n'est pas constitutive d'un préjudice de nature à entraîner l'annulation des résultats ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise NEO TECH SA mal fondée sur ce moyen de contestation ;

➤ **Sur le non-respect des critères d'attribution : le rejet de l'ITEM bilame de démonstration**

Considérant que la requérante soutient que la COJO n'a pas respecté les critères d'attribution en rejetant ses offres au motif qu'au niveau de l'ITEM bilame de démonstration, elle aurait fourni un prospectus qui propose des caractéristiques inférieures à celles exigées dans le cahier des charges alors que tous les documents produits dans ses offres techniques et financières, à l'exception du prospectus, respectent les spécifications techniques prescrites dans le cahier des charges, relativement à l'item 2.3 bilame de démonstration ;

Qu'aussi, la requérante estime que la COJO n'aurait pas dû rejeter ses offres sur la base d'un prospectus erroné dès lors que les autres documents constitutifs de l'offre que sont le bordereau des prix unitaires et le bordereau des quantités, qui ont une valeur plus probante et contractuelle, présentent des caractéristiques techniques conformes au cahier des charges ;

Qu'en outre, la requérante considère que l'item bilame de démonstration n'est qu'un article parmi des centaines d'items présents dans l'offre de sorte que son non-respect aurait dû être considéré comme une non-conformité mineure puisqu'elle s'est engagée dans d'autres documents contractuels contenus dans son offre, à livrer l'item bilame de démonstration avec les caractéristiques exigées, permettant ainsi à l'autorité contractante d'être rassurée ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'IC 11.1 du point C relatif à la préparation des offres des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) « *Le candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :*

- ✓ La lettre de soumission de l'offre (conforme au modèle joint à la Section III) dûment remplie, datée et signée ; (sinon rejet) et timbrée ;
- ✓ Le bordereau des prix unitaires et le bordereau des quantités, dûment remplis conformément aux dispositions des clauses 12 et 14 des IC et suivant les formulaires joints à la Section III du DAO (sinon rejet) ;
- ✓ La garantie de l'offre établie conformément aux dispositions de la clause 20.1 des IC et suivant le modèle joint à la Section III du DAO (sinon rejet) ;
- ✓ La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire (y compris pour les groupements) ;
- ✓ Une confirmation écrite habilitant le représentant de chaque membre du groupement à engager ledit membre ;
- ✓ Le Formulaire de Renseignements sur le Soumissionnaire suivant le modèle joint à la Section III du DAO ;
- ✓ Le formulaire de renseignements sur les membres du groupement (le cas échéant) ;
- ✓ Une copie de l'accord de groupement pour les groupements d'entreprise ; (sinon rejet) Les originaux de tous les documents susmentionnés doivent figurer dans la copie originale de l'offre, sous peine de rejet. Les copies, qu'elles soient scannées ou photocopiées, ne seront pas acceptées en lieu et place des originaux ;
- ✓ La déclaration d'intégrité dûment renseignée, signée et cachetée (conforme au modèle de la section VIII Formulaires des Marchés) ;
- ✓ « Ne sont admis à participer à la procédure de passation du marché public que les candidats qui sont à jour de la redevance de régulation. Le quitus de non-redevance délivré par l'ANRMP en est une preuve » En cas de non-production par un candidat du quitus de non-redevance, l'autorité contractante ne peut lui attribuer le marché que s'il est établi par l'ANRMP qu'il était à jour, à la date limite de réception des offres, de la redevance de régulation sur l'ensemble des marchés qui lui ont été attribués ;
- ✓ Une copie de l'acte d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), en conformité avec l'objet de l'appel d'offres (sinon rejet) ;

Ainsi, le RCCM devra comporter les mentions (non exhaustives) ci-après pour tous les lots :

**• Fourniture et/ou installation de matériels didactiques**

La notion de « divers » figurant sur certains RCCM sera considérée comme rattachée aux activités principales et non à un autre domaine d'activité différent de ceux mentionnés sur le RCCM ;

Pour les groupements d'entreprises, chaque membre du groupement devra fournir une copie du RCCM ;

Le RCCM d'au moins un des membres du groupement, devra démontrer que le candidat exerce dans le domaine d'activité du ou des lots pour lesquels le groupement soumissionne ;

- ✓ Des prospectus/catalogues/fiches techniques détaillant les caractéristiques essentielles des fournitures ;
- ✓ L'attestation de garantie du matériel, prenant en compte les durées et les conditions définies à la section V du présent DAO : " Cahier des Clauses Techniques" ; (sinon rejet) ;
- ✓ Les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC, que le candidat possède les qualifications requises pour exécuter le marché si son offre est retenue : (Cf. IC. 5.1 pour le détail des critères de qualification) » ;

Qu'en outre, le point 2.3 relatif au Bilame de démonstration de la section V relative aux cahiers des clauses techniques, présente les caractéristiques de cet item comme suit : « laiton et fer revêtés, poignée et dimensions des bilames : 203x8x1mm » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'entreprise NEO TECH SA a produit dans son offre, notamment dans son cahier des clauses techniques, un prospectus sur l'ITEM Bilame de démonstration dont les caractéristiques sont « *deux bandes Fe-Ni soudées avec les des teneurs en nickel différentes, avec fente pour le maintien, par exemple, dans un support isolant.*

*Plage de température : -20°C...+400°C*

*Flexion : environ 0,45 mm/°C*

*Dimensions (mm) :150x25x0,3 » ;*

Que par ailleurs, dans sa liste de fournitures, son bordereau des prix unitaires et son bordereau de Devis Quantitatif et Estimatif (DQE), l'entreprise NEO TECH SA a proposé l'item Bilame de démonstration avec comme caractéristiques : « *laiton et fer revêtes, poignée et dimensions des bilames : 203x8x1mm* » ;

Que s'il est vrai que les caractéristiques du bilame de démonstration mentionnées dans la liste des fournitures, le bordereau des prix unitaires et le bordereau du Devis Quantitatif et Estimatif de la requérante sont identiques à celles exigées dans le dossier d'appel d'offres, il reste cependant que les caractéristiques du bilame de démonstration figurant dans le prospectus fourni par la requérante, ne sont pas conformes à celles exigées dans le dossier d'appel d'offres ;

Or, le prospectus a pour finalité d'informer l'autorité contractante sur la conformité du matériel proposé par le soumissionnaire, en fournissant les renseignements détaillés sur ledit matériel, contrairement à la liste de fournitures, au bordereau des prix unitaires et au Devis Quantitatif et Estimatif qui ne sont que des retranscriptions des caractéristiques des items contenues dans le DAO, sans garantir effectivement leur conformité ;

Que dès lors, l'entreprise NEO TECH SA ne peut se prévaloir de la valeur contractuelle de son bordereau des prix unitaires et de son Devis Quantitatif et Estimatif qui ne sont utiles qu'au stade de l'évaluation financière ;

Que le prospectus produit par la requérante renvoyant à un modèle autre que celui exigé par le dossier d'appel d'offres, c'est à bon droit que la COJO a rejeté le bilame de démonstration proposé par la requérante ;

Qu'il y a donc lieu de débouter la requérante sur ce chef de contestation ;

➤ **Sur la violation du principe relatif à l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité**

Considérant qu'aux termes de sa requête, la requérante soutient que l'autorité contractante a violé le principe relatif à l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;

Qu'en effet, elle indique que pour une non-conformité mineure, ses offres n'auraient pas dû être rejetées alors qu'elles étaient moins disantes, faisant ainsi perdre à la trésorerie de l'Etat, des centaines de millions ;

Que l'entreprise NEO TECH SA poursuit, en précisant qu'aux regard du point 30.2 des instructions aux candidats et en vertu du principe sus énoncé, la COJO aurait dû lui demander les éclaircissements qu'elle jugeait nécessaires ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 29 des Instructions aux Candidats (IC) « 29.1 *L'Autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu.*

29.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions des Documents d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Les divergences ou omissions substantielles sont celles :

a) qui limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le marché.

b) qui limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme aux Documents d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du Candidat au titre du marché ;

c) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Candidats ayant présenté des offres conformes

29.3 Aux fins de l'évaluation des offres, les définitions suivantes s'appliqueront :

a) Une "divergence" est un écart par rapport aux stipulations des Documents d'Appel d'Offres ;

b) Une "réserve" est la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non-acceptation d'une disposition requise par les Documents d'Appel d'Offres ; et

c) Une "omission" est l'absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par les Documents d'Appel d'Offres.

29.4 L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux Documents d'Appel d'Offres et le Candidat ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée. » ;

Qu'en outre, l'article 30.1 des Instructions aux Candidats (IC) prescrit que « Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres. » ;

Que par ailleurs, l'article 30.2 des Instructions aux Candidats (IC) dispose que « Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut demander au Candidat de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Candidat qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée. » ;

Qu'en l'espèce, comme il avait été précédemment indiqué, la requérante a proposé un bilame de démonstration dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appels d'offres ;

Qu'en effet, selon l'autorité contractante, l'acceptation du bilame de démonstration proposé dans le prospectus fourni par la requérante causerait une utilisation pédagogique assez limitée du matériel proposé, et a estimé que les divergences constatées ne sont pas mineures, mais plutôt substantielles ;

Que dès lors, l'entreprise NEO-TECH ne pouvait bénéficier de l'application de l'article 30.2 des IC précité, sans que cela n'ait pour effet de rendre son offre conforme ;

Qu'il s'ensuit que la violation du principe relatif à l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité invoqué par la requérante n'est pas établie ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer la requérante mal fondée sur l'ensemble de ses chefs de contestation et de l'en débouter ;

**DECIDE :**

- 1) L'entreprise NEO TECH SA est mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°F210/2023 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F210/2023 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise NEO TECH SA et à l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (UCP/C2D-EF), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**